

Les modifications à l'article 45 Les impostures du ministre Després



AVERTISSEMENT : les citations contenues dans ce document sont véridiques. Aucun mot n'a été changé pour ne pas déformer les propos du ministre du Travail du Québec. Ce sont soit des paroles qui ont été prononcées durant la période de questions devant l'Assemblée nationale, soit des mots repris des textes émis par le cabinet du ministre du Travail pour présenter le projet de loi 31.

1^{ère} IMPOSTURE : *« L'assouplissement proposé [à l'article 45] mettra plutôt notre législation du travail au diapason des autres provinces ».*

FAUX. Dans d'autres législations provinciales, il existe une protection de l'accréditation et de la convention collective contre la sous-traitance, mais aucune n'est aussi facile à contourner que celle qui est proposée par le projet de loi 31. Ce que dit ce projet de loi est ceci : le nouvel employeur, dans les cas de sous-traitance, ne sera lié par l'accréditation et la convention collective que lorsque la concession partielle a pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée. Depuis les jugements de 2001 de la Cour suprême dans les cas Ivanhoé et Ville de Sept-Îles, tout ce qu'il fallait prouver, pour que l'article 45 s'applique, c'était le transfert d'un droit d'exploitation. Avec le projet de loi, on dit que ce n'est plus suffisant, que ça prend aussi le transfert de la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée. Qui plus est, s'il y a transfert de ces autres éléments caractéristiques, ce n'est pas suffisant, puisqu'il faut qu'il y ait aussi transfert de fonctions ou d'un droit d'exploitation.

2^e IMPOSTURE : *« ...tout en ne remettant pas en cause les grands principes à la base du Code du travail, le droit d'association et le droit de négociation. » « Les modifications proposées respectent les fondements du Code du travail et la protection des droits des travailleurs du Québec. » « ...il n'est nullement dans notre intention de remettre en cause l'institution et l'accréditation syndicales. »*

FAUX. Sans la protection de l'accréditation syndicale, que valent les droits d'association et de négociation. Si, une fois la bataille de la syndicalisation d'un milieu de travail gagnée, l'employeur n'a qu'à se retourner et donner une partie de ses activités en sous-traitance pour se débarrasser du syndicat dans la partie d'entreprise visée, comment

prétendre que le droit d'association n'est pas remis en cause. La protection de l'accréditation est le deuxième pilier au Code du travail et le ministre Després le « scrappe » en dénaturant sa portée, en la réduisant à une peau de chagrin. La Cour suprême du Canada, pas plus tard qu'en 2001, jugeait qu'en toute justice et pour l'ordre public, l'article 45 doit s'appliquer même dans les cas de transfert d'un droit d'exploitation.

3^e IMPOSTURE : *« les salariés affectés peuvent se retrouver chez le sous-traitant et leurs conditions de travail sont protégées. »*

FAUX. Les conditions de travail ne sont protégées que si l'accréditation lie le nouvel employeur de la même façon qu'elle liait le précédent. Or, ce n'est qu'exceptionnellement que ça se produira puisque le donneur d'ouvrage n'aura qu'à démembrer son entreprise en prenant bien soin de ne pas tout transférer à son ou ses sous-traitants pour que le tour soit joué et que l'accréditation ne suive pas. Si l'accréditation ne suit pas, les conditions de travail ne suivront pas non plus. Et s'il n'y a plus de syndicats pour représenter collectivement les travailleurs, les quelques chanceux qui garderont un emploi se verront offrir de moins bonnes conditions de travail à coup sûr – sinon pourquoi avoir recours à la sous-traitance si c'est pour coûter plus cher au donneur d'ouvrage. Les autres travailleurs seront évacués puisqu'il n'y aura plus de liens entre les salariés et le nouvel employeur, ce dernier ne gardant à son service que ceux qu'il lui plaît bien de garder. Dans les cas – exceptionnels – où l'article 45 s'appliquera encore, l'accréditation et la convention collective passera effectivement chez le concessionnaire mais la convention devra être renégociée le jour 1 de la concession.

4^e IMPOSTURE : *« ...corriger une lacune du droit québécois mis en évidence par un glissement de la jurisprudence. » « Des clarifications juridiques s'imposent. » « Travers du droit québécois » « Ceci mettra fin à une période de glissement de notre jurisprudence. »*

FAUX. Ce n'est ni une lacune ni un travers du droit québécois, il n'y a pas eu de glissement de notre jurisprudence qui mériteraient des clarifications juridiques. Ça fait 40 ans que l'accréditation et les conditions de travail sont protégées par l'article 45 du Code du travail. Cette disposition a même été introduite en 1961, soit trois ans avant l'adoption du Code du travail. Et depuis ce temps, c'est avec une certaine constance que les tribunaux ont jugé que l'article 45 doit

s'appliquer même dans les cas de concession partielle d'entreprise (sous-contrat). Ce qui a encore été confirmé par la Cour suprême du Canada, c'est-à-dire par le plus haut tribunal du pays dont les principes jurisprudentiels s'appliquent à toutes les provinces. Le gouvernement change la loi pour enlever des droits reconnus par les tribunaux aux travailleurs.

5^e IMPOSTURE : *« De plus, une mesure musclée de sauvegarde partiellement présente est réintroduite dans le Code du travail. »*
« Il est important de souligner qu'une mesure musclée de sauvegarde est introduite dans le Code du travail. Cette mesure vise à permettre l'application intégrale de l'article 45 dans les cas où la concession cache une manœuvre déloyale de l'entreprise envers l'association accréditée ou en voie de l'être. »

FAUX. Ou alors on n'a plus le muscle qu'on avait, car c'est pas mal mou comme mesure. Nulle part dans le projet de loi 31, peut-on lire que l'article 45 s'appliquera en cas de « manœuvre déloyale envers l'association accréditée ou en voie de l'être ».

6^e IMPOSTURE : *« La réflexion que j'ai lancé au sein du ministère du Travail est donc empreinte de la rigueur qu'une telle entreprise nécessite. »*

FAUX. On décèle plutôt, dans la réflexion du ministère du Travail, l'empreinte de la **v**igueur des entreprises auprès du ministre du Travail.

Le ministre du Travail a tenté à plusieurs reprises de masquer ses intentions. Son projet de loi 31 ne vise en fait qu'à permettre le démembrement de l'entreprise syndiquée en sous-entreprises non syndiquées. La CSD réclame donc que le projet de loi 31 soit purement et simplement retiré.